

Chapitre 19

QCM

Réponse unique.

1. **c.** Les rémunérations des apprentis et stagiaires sont exonérées jusqu'à un certain seuil.
2. **b.** Les personnes exerçant une activité libérale déclarent les bénéfices réalisés dans les BNC.
3. **c.** Les heures supplémentaires sont partiellement exonérées d'impôt ou imposables.
4. **c.** Un poissonnier se fournissant au marché de Rungis est imposable dans les BIC.
5. **a.** L'exploitant d'une astaciculture est imposable dans les BA.

Réponses multiples.

6. **a. et b.** Quand un contribuable est soumis au régime du micro-BA, il peut opter pour le régime réel simplifié ou le régime réel normal.
7. **a. et b.** Sont exonérées d'IR en catégorie TS les indemnités journalières d'accident du travail et les sommes perçues au titre de la participation des salariés.
8. **a. et b.** Sont soumis aux traitements et salaires, les gérants majoritaires de SARL soumises à l'IS et les gérants associés des sociétés de personnes soumises à l'IS.
9. **b. et c.** Les recettes annuelles à prendre en compte en BNC sont les recettes encaissées sur l'année civile ou les recettes engagées sur l'année civile.
10. **a. et c.** Sont imposables à l'IR en catégorie TS les indemnités journalières d'assurance maladie de courte durée de la Sécurité sociale et les rémunérations perçues *via* le chèque emploi-service universel (CESU).

Réponse à justifier.

11. a. On peut dire que la base des prélèvements sociaux (PS) est commune, mais peut être différente de celle de l'IR. C'est le cas pour certaines rémunérations et non pour d'autres : bien souvent, l'IR permet des abattements de base non permis en PS.

12. a. et c. Charges déductibles et abattements correspondent à la même chose et à aucune exactement des propositions précédentes. La première proposition pourrait convenir par rapport à la seconde dans la mesure où ces deux éléments sont déduits du RBG ; cependant, la charge correspond à la déduction réelle supportée, tandis que l'abattement correspond à une déduction forfaitairement admise (b). Cependant, tous deux sont proches (c), car ils consistent à diminuer la base imposable.

13. b. et c. En BNC, le traitement des charges liées aux investissements, l'amortissement de ces biens est similaire aux BIC et aux BA sous conditions, mais uniquement en régime de la déclaration contrôlée ou réel ; et ceci avec les mêmes règles qui s'appliquent en BIC. Il s'agit de tenir compte de l'utilisation annuelle de biens durables comme dans n'importe quelle autre activité commerciale. On amortit donc tous les biens d'une valeur supérieure à 500 €.

14. b. et c. L'allocation pour frais est toujours imposable dans le cas des rémunérations des dirigeants et associés de sociétés. Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, c'est-à-dire, en pratique, toutes les sommes destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant est calculé forfaitairement, doivent être considérés comme un supplément de rémunération passible de l'impôt lorsqu'ils sont versés à un dirigeant ou assimilé (CGI, art. 80 ter).

Les indemnités, remboursements et allocations pour frais ne peuvent être exonérés d'impôt que si leur montant est fixé à partir du chiffre exact et justifié des dépenses dont ils sont destinés à tenir compte. Des remboursements calculés d'après des indications imprécises ou des pièces comportant un chiffre global doivent être considérés comme des remboursements forfaitaires, à inclure dans la rémunération imposable.

15. b. M. Guili a perçu une rémunération imposable de 110 000 €, assortie de frais professionnels réels de 18 351 € et d'une allocation pour frais de 7 200 €. Son net imposable en réel s'élèvera à 98 849 €. Avec l'option pour le régime des frais réels : salaire net + allocations forfaitaires – frais réels justifiés, soit $110\,000 + 7\,200 - 18\,351 = 98\,849$ €

EXERCICES

EXERCICE 1 – CATÉGORIE ET REVENU IMPOSABLE DU COUPLE LADAN [NIV 1] 20 MIN.

1. À quelle(s) catégorie(s) sont rattachés les revenus du couple ?

Les revenus de M. Ladan sont de la catégorie BNC, car c'est une profession libérale.

Les revenus de Mme Ladan sont de la catégorie des BIC, car l'activité est commerciale.

Les revenus de location du couple sont des revenus fonciers (RF).

2. De quel régime d'imposition dépendent les revenus de M. Ladan ?

Ses revenus (CA N : 98 000 € et CA N-1 : 95 000 €) dépassent depuis deux exercices le seuil des 77 700 €. Il relève donc de plein droit du régime de la déclaration contrôlée.

3. Calculez les revenus imposables, ainsi que le RNG.

Le revenu net global du foyer fiscal sera donc constitué de la somme des revenus nets de chacune des catégories identifiées :

- BNC : $98\,000 - 45\,000 = 53\,000$ € ;
- BIC : $45\,000 - 15\,000 = 30\,000$ € ;
- RF : $(450 \times 12) \times 0,70 = 3\,780$ €, en micro-foncier.

D'où un RNG (en l'absence de charges déductibles et de déficits) de : $53\,000 + 30\,000 + 3\,780 = 86\,780$ €.

4. Qu'en aurait-il été si les charges de M. Ladan avaient été de 145 000 €, en BNC et s'il s'agissait de BA ?

Dans ce cas, il s'agirait d'un déficit fiscal.

BNC : $98\,000 - 145\,000 = -47\,000$ €.

Le RNG en serait donc modifié : $-47\,000 + 30\,000 + 3\,780 = -13\,220$ €.

La conséquence de ce déficit global serait, par conséquent, une imputation sur le RNG, car il s'agit de BNC professionnels.

Ne sont imputables sur le revenu global que les déficits provenant d'une activité professionnelle caractérisée par l'exercice habituel de l'activité et par la recherche du profit.

Le reliquat s'imputera sur N+1, jusqu'à six années après.

S'il s'agissait de la catégorie des bénéfices agricoles, l'imputation sur le revenu global s'appliquerait que si la limite du montant total des **revenus nets non agricoles** du foyer fiscal (127 677 €) **n'était pas dépassée**, et le reliquat éventuel serait reporté sur les revenus globaux des six années suivantes. Si le montant total des revenus nets non agricoles du foyer fiscal

dépassait la limite légale de 127 677 €, le déficit serait seulement reporté sur les bénéfices agricoles des six années suivantes.

En l'espèce, le déficit s'imputera sur le revenu global de l'année et si besoin, des six années futures, car les revenus nets non agricoles (30 000 + 3780) sont bien inférieurs à 127 677 €.

EXERCICE 2 – REVENUS IMPOSABLES ET DEP DU COUPLE VOT [NIV 2] 30 MIN.

1. Calculer le RNG des époux Vot, en tenant compte de toutes les possibilités fiscales. Comment sera-t-il imposé ?

Le bénéfice de Mme Vot relève de la catégorie BNC et est déjà déterminé : 26 000 €.

Pour M. Vot, viticulteur, ses revenus relèvent de la catégorie BA.

Pour connaître son régime d'imposition en N-1, il faut calculer la moyenne triennale de CA HT $[(380\,000 + 340\,000 + 355\,000) / 1,2] / 3 = 298\,611$ €

Il relève de plein droit du **régime réel simplifié** ($91\,900$ € < CAHT ≤ 391 000 €).

Résultat imposable = $(370\,000 / 1,2) - 180\,000 = 128\,333$ €.

S'agissant des revenus de leur fille Joëlle, ils doivent les déclarer (rattachement demandé) également pour un montant total de :

| | |
|----------------------------------|--------|
| Salaires | 14 000 |
| Frais professionnels 10 % (MAX.) | 1 400 |
| Revenu imposable | 12 600 |

RNG = 26 000 + 128 333 + 12 600 = 166 933 € soumis au barème de l'IR.

2. Déterminer le montant maximal de la DEP si M. Vot peut en profiter et justifier la réponse.

M. Vot est un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition et peut donc bénéficier de la DEP, dont le plafond est variable selon le niveau du bénéfice imposable.

Comme le bénéfice est supérieur à 100 000 € (128 333 €), la limite maximale de déduction est de 50 000 €.

La somme de 83 000 € mise à la disposition de sa coopérative représente près de 70 % du bénéfice, donc plus de 50 %. C'est donc une épargne monétaire conditionnelle suffisante.

Il pourra donc déduire 50 000 € de DEP en 2024.

3. Jusqu'à quand et à quoi M. Vot peut-il utiliser cette DEP ?

La DEP doit être utilisée au cours des dix exercices suivants celui au cours duquel la déduction

a été pratiquée pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle.

4. Devront-ils régler des contributions sociales ? Justifier la réponse.

Oui, en tant que revenus d'activité, leurs revenus y sont soumis et ils devront payer des cotisations sociales, ainsi que la CSG-CRDS de 9,7 %, dont 6,8 % de CSG seront déductibles.

EXERCICE 3 – IMPOT BRUT DU COUPLE LIVRON [NIV 3] 40 MIN.

1. Après avoir expliqué le régime d'imposition de la rente viagère à titre onéreux, déterminer le montant net imposable de la rente de Mme Livron.

Les rentes viagères peuvent être :

- Rente viagère à titre gratuit : la rente est versée périodiquement jusqu'à la mort de son bénéficiaire, sans contrepartie de ce dernier : « par donation entre vifs ou par testament. »
- Rente viagère à titre onéreux : la rente est versée en contrepartie de l'aliénation (c'est-à-dire la dépossession) d'une somme ou d'un bien : moyennant une somme d'argent (ex. par un contrat assurance-vie).

Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables sur une fraction d'un montant perçu, déterminée en fonction de l'âge du crédientier au moment de la conversion du capital en rente.

Lors de la vente de la maison en viager en N-2 (2024), Mme Livron a 66 ans. La rente viagère à titre onéreux est alors imposée sur 40 % des sommes dues :

- rentes viagères perçues : 6 565 € ;
- rentes viagères imposables : $6\,565 \times 0,4 = 2\,626$ €.

2. Identifier les différents foyers fiscaux de la situation et conclure sur le nombre de déclarations.

Cette famille est constituée de deux foyers fiscaux :

- M. et Mme Livron, couple marié, par défaut selon le régime de la communauté réduite aux acquêts ;
- Charles, sa femme car ce sont des majeurs (plus de 18 ans et sont mariés) et leur fille.

Normalement, chaque foyer fiscal doit distinctement déclarer ses revenus.

3. Formuler l'option qui s'offre à eux ainsi que ses conséquences et justifier par le calcul la stratégie à adopter, en calculant l'impôt brut dû par les enfants seuls.

Charles, enfant majeur chargé de famille, peut demander le rattachement fiscal au foyer des parents puisque sa femme et lui sont étudiants de moins de 25 ans. Ils ne sont pas à charge mais donnent droit à un abattement par personne rattachée. L'option peut s'avérer intéressante, si leur imposition commune est inférieure à leurs impositions séparées.

Le montant imposable annuel de Charles s'élève à : $15\,700 + 3\,280 + 1\,890 = 20\,870$ €.

Le montant imposable de Marisa est de 10 800 €.

Les prestations familiales ne sont pas imposables.

| | Charles | Marisa | Adeline | Total |
|--|---------|--------|---------|--------|
| Salaires imposables | 20 870 | 12 800 | 0 | |
| Frais professionnels forfaitaires (10 %) | 2 087 | 1 280 | | |
| Net imposable | 18 783 | 11 520 | 0 | 30 303 |

Le ménage dispose de 2,5 parts, d'où un quotient familial de : $30\,303 / 2,5 = 12\,121,20$ €.

Donc, en utilisant le barème de l'IR, l'impôt brut est égal à : $(30\,303 \times 0,11) - (1\,264,67 \times 2,5) = 171,66$ soit 172 €.

Ou

Pour 2,5 parts : $[(11\,121,2 - 11\,497) \times 0,11] \times 2,5 = 171,66$, arrondis à 172 €.

L'impôt sera recouvré, car « les cotisations initiales d'impôt sur le revenu sont mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est supérieur à 61 € ».

4. Déterminer le montant du revenu net imposable du foyer fiscal Livron selon les deux options et conclure.

1. Le couple déclare seul.

| | M. Livron | Mme Livron | Total |
|--|-----------|------------|-------------------|
| Pension de retraite : $2\,432 \times 12$ et $2\,248 \times 12$ | 29 184 | 26 976 | 56 160 |
| - Abattement 10 % | - 2 988 | - 2 698 | Plafond : - 4 399 |
| Pension nette imposable : | 26 266 | 24 278 | 51 761 |

La somme des totaux barrés (non valides) serait inférieure au total obtenu en respectant l'application globale de la limite maximale de l'abattement.

+ Rente à titre onéreux imposable : + 2 626

Net imposable catégorie Pensions rentes : 54 387 €

Le couple dispose de 2 parts, d'où un quotient familial de : $54\,387 / 2 = 27\,194$ €.

Donc, en utilisant le barème de l'IR, l'impôt brut est égal à : $(54\,387 \times 0,11) - (1\,264,67 \times 2) = 3\,453,23$, arrondis à **3 453** €.

2. Le couple déclare avec les enfants rattachés :

Il prend en charge leurs revenus, et il bénéficie d'un abattement de 6 794 € par personne rattachée, soit 20 382 €.

Il déclarera donc : $54\,387 + 30\,303 - 20\,382 = 64\,308$ €.

Le quotient familial est de : $64\,308 / 2 = 32\,154$ €.

L'impôt brut est égal à : $(64\,308 \times 0,30) - (6\,834,52 \times 2) = 5\,623,36$, arrondis à **5 623** €.

CORRIGÉ

En conclusion, il est préférable pour cette famille de déclarer séparément leurs revenus ($3\,453 + 172 = 3\,625$ €) plutôt qu'ensemble ($5\,623$ €), soit une différence de $1\,998$ €.